

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

Affaire n° UNDT/NY/2019/024

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
DES NATIONS UNIES

ci a établi une liste longue de 23 candidats satisfaisant aux exigences minimales du poste.

9. À l'issue d'une évaluation plus poussée, le responsable de la sélection a établi une liste restreinte de candidats satisfaisant aux critères souhaitables. La Requérante figurait parmi les trois candidats inscrits sur cette liste.

10. Le 3 mai 2018, les candidats sélectionnés ont passé une évaluation écrite. La note minimale de passage avait préalablement été fixée à 70/100.

11. La Requérante a obtenu une note générale finale de 52/100. Sa candidature a été écartée puisque ses résultats à l'écrit étaient inférieurs à la note minimale de passage.

12. Le 20 octobre 2018, la Requérante a été avisée que le processus de sélection était terminé et que sa candidature n'avait pas été retenue.

Examen

Question à examiner

13. La question à examiner est de déterminer si la décision de ne pas sélectionner la Requérante pour le poste d'assistant (prestations) de la classe G-6 était régulière.

Cadre juridique

14. Le Secrétaire général jouit d'un large pouvoir discrétionnaire en matière de sélection et de nomination des fonctionnaires (voir arrêts *Abbassi* (2011-UNAT-110) ; *Fröhler* (2011-UNAT-141) ; *Charles* (2013-UNAT-286) ; paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et alinéa 2.1 c) et paragraphe 4.1 du Statut du personnel).

15. En matière de sélection du personnel, le rôle du Tribunal du contentieux administratif est d'examiner le processus de sélection contesté pour déterminer si les

dispositions applicables du Statut ou du Règlement du personnel ont été appliquées et si la candidature a fait l'objet d'un

20. La Requéérante affirme que son deuxième notateur (qui était le responsable du poste à pourvoir dans le cadre du processus de sélection contesté) et le Chef du Services aux clients (qui faisait partie du jury) ont indûment influencé le processus de sélection en manipulant les résultats de la Requéérante à l'épreuve écrite. La Requéérante soutient que lors de l'évaluation, les membres du jury ont été influencés par l'ingérence directe du responsable du poste à pourvoir dans la notation de la copie de la Requéérante. La Requéérante met en doute l'intégrité et l'exactitude de la notation en alléguant que deux de ses trois réponses semblent avoir été altérées. La Requéérante ajoute que les questions 4 et 5 de l'épreuve écrite n'étaient pas pertinentes aux fins des fonctions techniques du Poste, ce qui constituait une autre indication d'une manipulation de l'exercice de sélection.

21. La Requéérante soutient de plus que son deuxième notateur et le Chef des Services aux clients avaient des préjugés à son égard et avaient employé des techniques d'intimidation contre elle, par exemple en ne complétant pas ses évaluations de la performance dans les temps et en ne lui offrant pas un niveau adéquat de formation, d'appui et de direction. La Requéérante affirme que la possibilité de suivre une formation sur des éléments essentiels des questions de l'évaluation aux fins de la sélection ne lui a pas été offerte. En particulier, elle n'a pas été formée au calcul manuel des prestations ainsi qu'au calcul des abattements ou au calcul des taux standard d'accumulation ni eu l'occasion de se familiariser avec ces opérations, lesquelles constituaient une partie importante de l'évaluation pour le poste. La Requéérante croit que l'intention était de faire stagner sa carrière en l'empêchant d'être promue au sein de la Caisse et ces faits lui ont causé un préjudice mental, physique et psychologique.

poste. Aux questions 4 et 5, il était demandé aux candidats de calculer le taux d'accumulation et le pourcentage d'abattement.

28. Le Tribunal rappelle qu'en l'absence de motif illégitime, il relève du pouvoir discrétionnaire de l

l'épreuve écrite, la Requérante a eu l'occasion de participer à des formations techniques organisées les 12 janvier et 6 septembre 2017.

33. À cet égard, le Tribunal retient que l'Organisation ne s'est pas dotée d'un cadre en matière de formation qui imposerait au personnel d'encadrement de faire progresser et de former leurs subalternes en vue de promotions potentielles et de les aider à améliorer leurs perspectives de carrière ; en conséquence, les candidats n'ont aucun droit d'être formés à des fins de recrutement. Le Tribunal n'a pas compétence pour se prononcer sur les mérites ou les lacunes d'un tel système.

34. Cependant, le Tribunal note qu'aux termes de la circulaire ST/SGB/2008/5 (Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir), les cadres et supérieurs hiérarchiques ont l'obligation de « prendr[e] toutes dispositions voulues pour garantir des relations de travail harmonieuses et protéger [...] son personnel contre toute forme de conduite prohibée ».

35. En l'espèce, il est évident qu'il existait un climat d'hostilité persistant entre la Requérante, son premier notateur (qui était également le responsable du poste à pourvoir dans le cadre du processus de sélection contesté) et le Chef des Services aux clients. La Requérante allègue que ce climat d'hostilité lui a causé un préjudice mental, physique et psychologique considérable. Un tel climat n'aide pas à maintenir des relations de travail harmonieuses et le Tribunal considère qu'il incombe aux cadres d'enrayer l'escalade des tensions en instaurant un dialogue constructif et en adoptant une approche humaine de la gestion. En l'espèce, si telle était la dynamique existant entre la Requérante et ses supérieurs hiérarchiques, le Tribunal recommanderait que le premier notateur de la Requérante et le Chef des Services aux clients prennent les mesures appropriées pour résoudre les problèmes persistants dans leur relation avec la Requérante.

Autres questions

36.

Affaire n° UNDT/NY/2019/024
Jugement n° UNDT/2020/108

(Signé)

Alexander W. Hunter, Jr., juge

Ainsi jugé le 30 juin 2020

Enregistré au Greffe le 30 juin 2020 à New York

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière